



MAIRIE
DE
CASTILLON DU GARD

Service : Secrétariat Général
Tél : 04.66.37.69.67
Réf : CM_03_09_2024

DOCUMENTS
N° 1 à 13

PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 03 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le trois septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de CASTILLON-DU-GARD, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Madame Muriel DHERBECOURT, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. DHERBECOURT ; J. VALLESPI ; B. PEYRO ; M. SANHOUNI ; D. COLAS ; M. SORET ; C. GOUMENT ; C. MACRON ; N. ANDREOLI ; M. HIVERNAUD ; L. LOPEZ ; C. ROUSSEL

PROCURATIONS : T. DEVILLE à C. MACRON

ABSENTS EXCUSES : T. DEVILLE ; V. BROOKE ; L. LUSTREMANT

ABSENTS NON EXCUSES : M. KADIRI ; C. NAVATEL ; G. VILAR ; N. LAFFON

Nombre de votants : 13

Madame le Maire ouvre la séance à 18h30 et présente les représentants de la Saur.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : VALLESPI Joachim

Vote pour : Adopté à l'unanimité

I- DEMANDE DE SUPPRESSION DEUX POINTS A L'ORDRE DU JOUR :

Point n°1 : Tarif cantine quotient familial

Point n°4 : Création d'un poste dans le cadre d'un contrat aidé

Vote pour : Adopté à l'unanimité

I- DEMANDE DE RAJOUT DE DEUX POINTS A L'ORDRE DU JOUR :

Point n° 13 : Création d'un poste non permanent pour un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité de catégorie C,

Point n° 14 : Dénomination de la voirie impasse de Font Grasse dans le domaine communal.

Vote pour : Adopté à l'unanimité

II- APPROBATION DU PROCES-VERBAL : séance du 27 juin 2024

Vote pour : Unanimité

Vote contre :

Abstention :

III- DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

Madame le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie :

Vu l'article L2122-21 du CGCT

Vu les délégations accordées à Madame le Maire par délibération du conseil municipal n°14_2020 en date du 27 mai 2020.

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par le maire en vertu de cette délégation ;

- Dépenses :

Objet	Tiers	Montant TTC	Date engagement	Nature pièce
DTA (amiante)	A2CP	920.00	09/07/2024	Devis
Réparation tracteur	LG AGRI	2 076.38	18/07/2024	Devis
Vidange tracteur	LG AGRI	1 351.31	18/07/2024	Devis
Jeux enfants - nouvelle école	WINOVATIO	36 094.80	18/07/2024	Devis
Fibre groupe scolaire	SOLUNOVA	3 438.38	18/07/2024	Devis
Etude faisabilité – maison Parsus	Sabine MARTEL	10 000.00	26/07/2024	Devis
Carte M2M – Photovoltaïque	SOLUNOVA	9.00	30/07/2024	Devis
Kit pavoisement école	Manufacture des drapeaux – UNIC	129.16	01/08/2024	Devis
Division pour cession terrain	J.Y REY	1 034.68	01/08/2024	Devis

- Contrat : signature Marché de restauration scolaire

Vu les décisions,

Ouï Madame le Maire,

Le conseil municipal prend acte des décisions du Maire prises dans le cadre de ses fonctions.

I- DELIBERATIONS

01	Tarification sociale - mise en place de la cantine à 1 euro	D57_2024
-----------	--	-----------------

Le Conseil Municipal,

Madame le Maire propose de mettre en place une tarification sociale pour la cantine.
 En effet, l'état propose aux communes qui sont éligibles la DSR (dotation de solidarité rurale), de mettre en place une tarification de cantine à 1.00 €.
 En compensation de la perte financière de la commune l'état s'engage à verser une aide de 3.00 € par repas servi au tarif maximal de 1.00€.

La grille tarifaire comprend trois quotients :

Quotient familial	0-999	1000-1799	≥1800
Tarif cantine	1.00 €	3.90 €	4.10 €
Tarif cantine hors-délais	5.10 €	8.00 €	8.20 €

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE A L'UNANIMITE

DECIDE

De voter les tarifs de cantine comme ci-dessus.

PRECISE

Que les familles ne présentant pas leur quotient familial payeront le montant de 4.10 €

AUTORISE

Madame le maire à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision à l'essai pour une durée d'un an à partir du 1^{er} décembre 2024.

02	Petites cités de caractères : Désignation d'un représentant titulaire et suppléant	D5_2024
-----------	---	----------------

Le Conseil Municipal,

Madame le Maire rappelle aux membres présents que suite à la réunion du Conseil d'administration Petites Cités de Caractère de France la commune est homologuée Petites Cités de Caractère depuis le 23 avril 2024.

Conformément aux statuts de l'association, il est demandé à la commune de désigner un représentant titulaire et un suppléant afin de représenter la commune et prendre part aux travaux du réseau territorial et de l'association nationale.

Madame le Maire propose donc au conseil municipal les représentants suivants :

Représentant titulaire : Marilyn SAHNOUNI

Représentant suppléant : Dominique COLAS

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE A L'UNANIMITE

DECIDE

De valider les représentants de la commune de Castillon du Gard :

- Représentant titulaire : Marilyn SAHNOUNI
- Représentant suppléant : Dominique COLAS

AUTORISE

Madame le Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

03	Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le Centre de Gestion du Gard	D59_2024
----	---	----------

Le Conseil Municipal,

Vu, le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, Vu, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 décembre 2023, approuvant le choix de la convention de participation pour le risque prévoyance, (pour les employeurs de - 50 agents) ou vu l'avis du CST en date du pour les employeurs de plus de 50 agents

Vu, la délibération du Conseil d'Administration du CDG 30 en date du 15 décembre 2023 approuvant le choix de la convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025,

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2024, approuvant le choix de l'opérateur,

Vu, la délibération du Conseil d'Administration du CDG 30 en date du 27 juin 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1 er janvier 2025 au 31 décembre 2030, et la création du service facultatif « Protection Sociale » au sein du CDG 30,

Vu, la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion du Gard et le groupement RELYENS SPS / MNT,

Vu la déclaration d'intention de la commune de Castillon du Gard de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion de du Gard en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Vu l'avis du Comité Social Technique, relatif au choix de la convention de participation et au montant de participation versé aux agents pour le risque prévoyance

Le Maire expose : L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1 er janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7.00 euros par agent et par mois.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le Centre de Gestion du Gard a donc lancé le 8 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département du Gard l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure le Centre de Gestion du Gard a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès du groupement RELYENS SPS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1 er janvier 2025. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante après consultation du comité social Territorial. L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par

RELYENS SPS / MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 30. L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie.

Néanmoins, à compter du 1er janvier 2025, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir de participation même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé. Par ailleurs, l'autorité territoriale informe que dans le cadre de ce dispositif, l'adhésion au service facultatif « Protection Sociale Complémentaire » du CDG 30 est indissociable de l'adhésion à la convention de participation.

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE A L'UNANIMITÉ
DECIDE**

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 30 et RELYENS SPS / MNT avec effet au 1er janvier 2025.
- D'adhérer au service facultatif « Protection Sociale Complémentaire » proposé par le CDG 30 à compter du 1er janvier 2025, selon les modalités définies par convention.
- De verser une participation financière de 10 € bruts par agent et par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par RELYENS SPS / MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 30.

Préciser s'il y a des critères de modulation en fonction du revenu des agents et/ou de leur situation familiale, dans un but d'intérêt social.

- D'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

AUTORISE

Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 30 et RELYENS SPS / MNT.

04	Prise en charge des frais liés à l'école de Musique Intercommunale (EMIP)	D60_2024
-----------	--	-----------------

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention d'objectifs interventions musicales en milieu scolaire 2023-2024 établie par l'association « Ecole de Musique Intercommunale du Pont-du-Gard »,

Considérant que la Communauté de Communes du Pont-du-Gard a décidé de ne pas poursuivre la prise en charge financière de l'école de musique intercommunale (EMIP),

Considérant, que Madame le Maire propose l'examen de la convention précitée,

Considérant le caractère d'intérêt général que revêt l'éducation musicale en milieu scolaire,

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE A L'UNANIMITÉ
DECIDE**

- De signer la convention d'objectifs proposée pour une durée de 10 mois et concernant l'année 2024-2025,
- D'apporter le soutien financier de la commune à l'association « Ecole de Musique Intercommunale du Pont-du-Gard » dans les conditions présentées et à hauteur de 4144,00€ pour la période précitée,
- De solliciter tout organisme à même de concourir à la réalisation de ce projet dont le financement est inscrit au budget,

AUTORISE

Madame le Maire à signer la convention ainsi que tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

05	Délibération de principe approuvant un appel à manifestation d'intérêt pour le stade	D61_2024
-----------	---	-----------------

Le Conseil Municipal,

Madame le Maire explique au conseil la procédure de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI). Il s'agit d'une procédure ad hoc non prévue par le Code de la commande publique, permettant à une personne publique de solliciter l'initiative de personne morale de droit privé pour favoriser l'émergence de projets dans lesquels elle trouve un intérêt, sans pour autant que le besoin soit parfaitement exprimé.

Elle explique que cette procédure pourrait permettre la mise en place de l'aménagement du stade avec des projets innovants.

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE A L'UNANIMITE
DECIDE**

- De procéder au lancement de l'appel à manifestation d'intérêt pour l'aménagement du stade,
- De lancer l'ensemble des démarches et des études notamment l'étude d'opportunité pour la réalisation du projet.
- De solliciter les aides financières auprès de tout organisme à même de concourir à la réalisation de ce projet.

AUTORISE

Madame le Maire à signer la convention ainsi que tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

06	Dénomination « square de la Croix de Benoît »	D62_2024
-----------	--	-----------------

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le terrain situé chemin Neuf appartenant à la commune parcelle n'a pas de dénomination

Considérant qu'il convient de la dénommer

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE A L'UNANIMITE
DECIDE**

De dénommer le terrain en « square de la Croix de Benoît »,

CHARGE

Madame le Maire de communiquer cette information.

07	Saisine du Préfet aux fins de détermination des conséquences financières du retrait de la Commune de Castillon-du-Gard de la Communauté de communes du Pont du Gard	D63_2024
-----------	--	-----------------

La Commune de Castillon-du-Gard est, en application de l'arrêté préfectoral n°DCLC-SCFI-BFLI-23-12-19-01 du 19 décembre 2023, retirée de la Communauté de communes du Pont du Gard depuis le 31 décembre 2023.

Afin que des discussions soient engagées et qu'un accord amiable soit recherché sur la répartition financière devant découler du retrait, la Commune a adressé un courrier de proposition en date du 22 février 2024 à la Communauté de communes du Pont du Gard.

L'intercommunalité a, après avoir finalement accusé réception de ce courrier le 3 mai 2024, adressé un courrier en réponse le 14 mai 2024 niant tout droit à récupération financière de la Commune et allant jusqu'à la présenter comme débitrice vis-à-vis de l'intercommunalité.

Face à cette réponse parfaitement infondée et clairement inacceptable, la Commune a sollicité une analyse financière de ses droits à récupération confiée au Cabinet spécialisé Ressources Consultants Finances.

Cette étude a mis en lumière le fait que les droits à récupération de la Commune étaient supérieurs à ceux initialement évalués, faisant apparaître un actif net de l'intercommunalité au 31 décembre 2023 de 27,6 millions d'euros, auquel la Commune a droit, en l'application d'une clé de répartition de 6,3 %, à hauteur de 1 742 181 euros.

C'est dans ce contexte que la Commune a adressé un nouveau courrier en date du 4 juillet 2024 à la Communauté de communes renouvelant sa proposition de répartition et lui demandant de bien vouloir répondre, sans quoi elle saisirait les autorités préfectorales faute d'accord sur la répartition.

A ce jour, aucun retour n'a été apporté à ce courrier par l'intercommunalité et au regard des positions respectivement prises par la Commune et la Communauté de communes, il apparaît clairement qu'aucun accord amiable ne pourra être trouvé malgré les démarches engagées en ce sens par Castillon-du-Gard.

Il n'y a donc d'autre choix aujourd'hui, face à ce net désaccord, que de confier le règlement de cette répartition aux autorités préfectorales en application de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, lequel dispose :

« En cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale :

(...)

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent, entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat de communes. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, entre la commune et le syndicat de communes. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées. (...) »

Partant, Madame le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer en faveur de la saisine du Préfet du Gard afin que ce dernier fixe par arrêté la répartition financière découlant du retrait de la Commune de la Communauté de communes du Pont du Gard au 31 décembre 2023.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-25-1 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Gard du 19 décembre 2023 n°DCLC-SCFI-BFLI-23-12-19-01 portant retrait de la Commune de Castillon-du-Gard de la Communauté de communes du Pont du Gard au 31 décembre 2023, joint ;

Vu l'étude du Cabinet Ressources Consultants Finances du 26 juin 2024, jointe ;

Vu les courriers des 22 février 2024, 3 mai 2024, 14 mai 2024 et 4 juillet 2024 échangés entre la Commune de Castillon-du-Gard et la Communauté de communes du Pont du Gard démontrant l'existence d'un net désaccord quant à la répartition à opérer ;

Vu le budget 2024 de la Communauté de communes ne provisionnant aucune somme au titre des conséquences financières du retrait de la Commune ;

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE A L'UNANIMITÉ DECIDE

Article 1 :

De saisir, en application de l'article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales, à compter du 16 septembre 2024, Monsieur le Préfet du Gard aux fins de décider de la répartition patrimoniale et financière découlant du retrait de la Commune de Castillon-du-Gard de la Communauté de communes du Pont du Gard.

Article 2 :

De préciser que cette répartition devra porter, conformément à l'état du droit, sur l'ensemble de l'actif et du passif de la Communauté de communes du Pont du Gard au 31 décembre 2023, selon une clé de répartition à définir.

Article 3 :

De mandater Madame le Maire pour réaliser toutes les démarches et formalités afférentes à l'exécution de la présente délibération.

08	Société Publique Locale AREC Occitanie – augmentation de capital	D64_2024
-----------	---	-----------------

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1524-1 et L2121-29 ;

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L210-10 et L225-127 et suivants;

Vu la délibération n°CP/2024-04/06.10 de la commission permanente du conseil régional de la Région Occitanie approuvant le contrat de délégation de service public confié à la SPL AREC Occitanie pour la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional, approuvant l'augmentation du capital de la SPL Occitanie et la participation de la Région à cette augmentation par la souscription au capital à hauteur de 2 500 010,50€.

Vu le rapport de modification des statuts de la SPL AREC notamment dans le cadre de sa transformation en société à mission ;

Vu le projet de statuts modifiés

Considérant que la Commune est actionnaire de la SPL AREC ;

Considérant que dans le cadre de leur relation « in house », la Région Occitanie a décidé de confier à la SPL AREC Occitanie un contrat de délégation de service public pour la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional ;

Considérant que l'exécution de ce contrat de délégation de service public nécessitera d'une part la création d'une filiale exclusivement dédiée détenue à 100% par la SPL AREC, d'autre part un investissement estimé à ce jour à 8,919M€ HT.

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de procéder à une augmentation de capital de la SPL AREC Occitanie. La Région Occitanie a approuvé cette augmentation de capital et a décidé d'y participer par la souscription à hauteur de 2 500 010,50€. Cette augmentation de capital sera présentée au prochain Conseil d'administration de la SPL AREC Occitanie.

Considérant que le capital actuel de la SPL AREC Occitanie s'élève à 41 791 007 € composé de 2 696 194 actions de 15,50 € de valeur nominale. La participation de la Région est actuellement d'un montant de 41 766 052 € correspondant à 99,94 % du capital. Le projet d'augmentation de capital porte sur un montant de 2 500 010,50 € par l'émission de 161 291 actions nouvelles à 15,50 €. Le capital social cible de la SPL AREC Occitanie s'élèvera à 44 291 017,50€. La participation de la Région passera alors à 44 266 062,50 € soit 99,943% du capital total de la SPL AREC Occitanie.

Considérant que la commune a décidé de ne pas participer à cette augmentation de capital.

Considérant qu'à l'issue de cette augmentation de capital, la répartition du capital entre les actionnaires comme indiqué dans le tableau annexé.

Considérant que la procédure d'augmentation de capital aura pour conséquence de modifier les statuts, en particulier les articles portant sur le montant du capital social et sa répartition entre les membres ;

Considérant que cette approbation doit prendre la forme d'une délibération préalable du conseil ;

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE A L'UNANIMITÉ
DECIDE**

- Se prononcer favorablement sur le principe de l'augmentation de capital de la SPL AREC Occitanie par l'émission de 161 291 actions nouvelles à 15,50€ ;
- Se prononcer favorablement sur le montant de la souscription de la Région Occitanie à l'augmentation de capital, à savoir 2 500 010,50€ ;
- Approuver le projet de modification des Statuts de la SPL AREC Occitanie annexé à la présente délibération.

AUTORISE

Son élu représentant à voter favorablement à la procédure d'augmentation de capital dans les instances de la SPL AREC Occitanie.

09	Retrait de la commune de Collias du SI du Collège de Remoulins	D65_2024
-----------	---	-----------------

Le Conseil municipal,

Vu le CGCT, et notamment l'article L5211-19,

Vu la délibération du SI du CES Remoulins en date du 27 juin 2024

Vu la délibération de la commune de Collias en date du 26 mars 2024

Vu la carte scolaire,

Considérant que conformément à l'article L5211-19 du CGCT, le retrait d'une commune du syndicat intercommunal est subordonné à l'accord des conseils municipaux des communes membres du syndicat exprimés dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement.

Considérant que suite à la nouvelle carte scolaire, la commune de Collias n'a plus d'enfant scolaire au collège de Remoulins, l'adhésion est donc devenue sans objet.

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE A L'UNANIMITE
DECIDE**

Approuver le retrait de la commune de Collias du SI Collège de Remoulins

AUTORISE

Madame le Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

10	Rapport annuel 2023 SICTOMU	D66_2024
-----------	------------------------------------	-----------------

Le Conseil Municipal,

Madame le Maire présente le rapport annuel 2023 du SICTOMU relatif à la qualité et au prix du service public d'élimination des déchets.

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte du rapport annuel 2023 du SICTOMU.

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE A L'UNANIMITE,
DECIDE**

De prendre acte du rapport annuel du délégataire 2023 concernant l'exécution des services publics d'assainissement.

11	Rapport annuel 2023 SAUR	D67_2024
-----------	---------------------------------	-----------------

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1411-3, R. 1411-7 et L.2224-5,

Considérant que la société SAUR détient le contrat de délégation de service public pour la gestion de l'assainissement de la commune.

Considérant le rapport annuel du délégataire sur les services publics d'assainissement pour l'exercice 2023.

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE A L'UNANIMITE,
DECIDE**

- De prendre acte du rapport annuel du délégataire 2023 concernant l'exécution des services publics d'assainissement.
- D'émettre un avis favorable sur le rapport, ci-annexé, concernant le prix et la qualité des services publics d'assainissement pour l'exercice 2023.

12	Création d'un poste non permanent pour un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité de catégorie C	D68_2024
-----------	---	-----------------

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la
Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - I – 2° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin
lié à un accroissement d'activité à savoir surplus de travail au niveau du service périscolaire.

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE A L'UNANIMITÉ
DECIDE**

- La création à compter du 09 septembre 2024 d'un emploi non permanent pour faire
face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'adjoint
technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet à
raison de 30 heures.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à
durée déterminée allant du 09 septembre 2024 au 04 juillet 2025 inclus.

Il devra justifier d'expérience professionnelle similaire

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 397 du grade d'adjoint
technique territorial avec application du régime indemnitaire.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

AUTORISE

Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette
délibération.

13	Dénomination de la voirie impasse de Font Grasse dans le domaine communal	D69_2024
----	--	----------

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'une impasse est créée dans le lotissement « Font Grasse ».

Considérant qu'il s'agit d'une voie communale.

Considérant qu'il convient dans un intérêt local de dénommer cette impasse : impasse de
Font Grasse,

Vu la demande de recensement de la voirie pour le calcul de la dotation globale de
fonctionnement.

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE A L'UNANIMITÉ
DECIDE**

- De dénommer la voirie : impasse de Font Grasse
- De préciser que la longueur de voirie du clos des Font Grasse est de mètres
linéaires.

AUTORISE

Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette
délibération.

Questions diverses :

- Stationnement et incivilités aux croisées :

- Demande panneau covoiturage interdit,
- Vitesse
- Forum des associations et nouveaux arrivants – 7 septembre 2024

Madame le Maire clôt les débats, remercie l'ensemble du Conseil Municipal et lève la séance à 20h40.

L'ensemble des délibérations est consultable en Mairie

Le Maire
Muriel DHERBECOURT

Le secrétaire de séance
Joachim VALLESPI



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'V' followed by a horizontal line.